



**CAHIER DES CHARGES ET DOSSIER D'INSCRIPTION  
DES COMMERCEs AMBULANTS  
SUR LA DIGUE DES ALLIES ET LA DIGUE DE MER  
DE DUNKERQUE**

**SAISON ESTIVALE 2024**

# **Cahier des charges des commerçants ambulants de la station balnéaire de Dunkerque**

## **1. OBJET DU CAHIER DES CHARGES :**

La station balnéaire de Malo-les-Bains constitue une vitrine touristique pour le territoire et la ville de DUNKERQUE.

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions d'accueil des commerces ambulants de bouche, de ventes à l'étal et d'activités de loisirs, sur la Digue des Alliés et Digue de Mer de Dunkerque. Pour rappel, un commerce ambulant est une activité non sédentaire qui consiste à vendre des produits ou services sur le domaine public.

A ce titre, les commerces ambulants exerçants, sur la station pendant la saison estivale, se doivent d'être des ambassadeurs d'un savoir-faire, d'une culture, d'une identité et d'une éthique.

En effet, la station balnéaire de Malo-les-Bains dispose d'un espace maritime exceptionnel qu'il faut préserver. C'est pour cela que les notions de développement durable sont reprises dans le cahier des charges. Les commerçants ambulants doivent être des éco-citoyens.

## **2. PROCEDURE :**

Conformément à l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la Ville de Dunkerque organise une procédure de sélection préalable ouverte pour permettre à des candidats intéressés et qualifiés de présenter leur candidature.

Après appréciation des offres, la commission d'attribution sélectionnera des candidats. Ces derniers se verront délivrer, par arrêté municipal, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Cette autorisation du domaine public sera accordée à titre précaire et révocable, uniquement pour la période définie à l'article 4 du présent cahier des charges.

## **3. TYPES D'ACTIVITES AUTORISEES :**

Les commerces ambulants pourront présenter une offre relative à l'une des 3 activités suivantes :

- Activité de bouche ;
- Activité de vente à l'étal ;
- Activité de jeux de loisirs.

Un document reprenant les périodes d'activité et la dimension des emplacements figure en page 3 du présent cahier des charges.

## **4. DUREE ET REDEVANCE :**

Les emplacements sont proposés pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2024. Les candidats retenus devront être présents tout au long de la saison.

S'agissant de la redevance pour l'ensemble de la saison, elle prend la forme d'un forfait, établi en fonction du type d'activité. Les montants figurent en page 3 du présent cahier des charges.

**A compter de l'année 2024**, les droits d'occupation du domaine public seront à régler par paiement comptant ou par échéancier selon les modalités prévues par la décision fixant les tarifs en vigueur que l'autorisation soit ou non utilisée, à **Monsieur le Régisseur du service Mission commerce et tourisme de proximité de la Ville de Dunkerque**, dès réception de l'avis de paiement.

Le montant de ces droits est modifiable par délibération du Conseil Municipal.

**Tout retard de paiement entraînera une pénalité de 10 % et l'annulation de l'échéancier mensuel de même toute absence de paiement entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.**

## **5. PERIODE D'ACTIVITE ET EMBLACEMENT**

### **Métiers de Bouche**

**L'activité** a lieu pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre.

**L'emplacement de 8 m par 2 m maximum est matérialisé sur la partie carrelée**

L'activité est autorisée tous les jours à partir de 10h jusqu'à 23h maximum (sauf jours fériés ou lors d'événement festifs de la station balnéaire).

**REDEVANCE : Forfait de 1325 € pour l'ensemble de la saison.**

---

### **Vente à l'étal**

**L'activité** a lieu pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre.

**L'emplacement de 8 m par 2 m maximum est matérialisé sur la partie carrelée**

La vente à l'étal est autorisée à la journée à partir de 10h jusqu'à 22 h maximum. Le retrait de tous dispositifs du domaine public est obligatoire à la fin de chaque journée d'exploitation.

Dans le respect de la réglementation, toutes poses et déposes des ventes à l'étal sur la digue doit être opéré manuellement sans véhicule motorisé.

Les véhicules doivent stationner en dehors du périmètre réglementé. Des dépose-minutes sont à disposition (à proximité des entrées de digue) pour la pose et dépose du matériel ambulancier.

**REDEVANCE : Forfait de 1325 € pour l'ensemble de la saison.**

---

### **Jeux**

**L'activité** a lieu pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre.

**L'installation et le démontage peuvent se faire dans les cinq jours avant et après la saison.**

L'activité est autorisée tous les jours à partir de 10h jusqu'à 23h maximum (sauf jours fériés ou lors d'événements festifs de la station balnéaire).

**REDEVANCE : Forfait de 870 € pour l'ensemble de la saison.**

## **6. CONDITIONS :**

Les activités proposées devront répondre aux conditions suivantes :

### a) Respect de la réglementation :

L'électricité est autorisée uniquement pour les métiers de bouche et jeux sous réserve de prévoir l'ouverture d'un compteur forain électrique avec sécurisation passe-câbles piéton à la charge du bénéficiaire.

Les groupes électrogènes sont interdits pour toutes les activités sur l'ensemble de la digue.

La circulation et le stationnement sont interdits sur la Digue des alliés et Digue de mer du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

L'activité devra être exercée sans nuisance sonore ni fond musical.

Aucune publicité ni préenseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne intégrée au stand.

### b) Attitude et accueil :

Le commerçant devra assurer, dans le respect du client, le suivi de la vente.

Une attention particulière sera portée sur la capacité à renseigner les estivants sur les animations et les services de la station.

De même, posséder des notions de langues étrangères est un plus, notamment connaître quelques mots de courtoisie en néerlandais ou en anglais.

### c) Prix proposés :

Le commerce ambulant s'engagera à offrir le meilleur rapport qualité/prix et appliquera une politique tarifaire accessible.

De même, seuls les articles déclarés dans la demande d'autorisation seront autorisés à la vente.

### d) Qualité de l'étal :

L'étal installé (selon les métiers) devra être original et comporter des matériaux de qualités.

### e) Qualité des produits vendus & des activités proposées :

Les produits et les activités présentés devront être de qualité, en cohérence avec les activités d'une station balnéaire et offrir des garanties nécessaires.

Le commerçant devra être un spécialiste de son domaine, pouvant offrir aux clients toutes les informations nécessaires.

S'agissant des métiers de bouche, le commerçant devra, dans la mesure du possible, s'approvisionner en circuits courts et avoir recours à des produits locaux. Le cas échéant, il devra en faire la promotion.

### f) Développement durable & éco-citoyen :

Le commerçant devra utiliser des éco-emballages.

De même, il s'engagera à trier ses déchets et à offrir à sa clientèle des corbeilles à déchets en lien avec son activité.

A la fin de la journée, le commerçant devra débarrasser son emplacement de tout déchet et si nécessaire, le nettoyer.

## **7. CRITERES D'EVALUATION :**

Les activités proposées par les candidats doivent contribuer à l'attractivité et à l'animation, pendant la saison estivale sur l'ensemble de la digue.

En tenant compte des conditions fixées à l'article 5 du présent cahier des charges, l'appréciation des offres par la commission d'attribution se fera selon les critères suivants :

- Respect de la réglementation
- Être à jour de toute redevance d'occupation du domaine public
- Qualité et originalité de l'offre
- Prix :
  - o Offre et gamme de prix accessibles
- Aspect général des infrastructures de vente :
  - o Aspect extérieur soigné
  - o Intégration dans le paysage
- Qualité du dossier de candidature :
  - o Qualité et clarté de la présentation du projet
- Présence du commerce ambulant tout au long de la saison
- Utilisation d'écoemballages et tri des déchets

Comme indiqué ci-dessus, le non-paiement par le commerçant de précédentes redevances d'occupation du domaine public pourra être retenu comme un critère d'exclusion de l'offre.

La réponse à ce dossier ne garantit aucun droit à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

## **8. CONDITIONS D'EXECUTION :**

Le candidat sélectionné, le cas échéant, se verra délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public par arrêté municipal.

Dans ce cadre, il s'engagera à :

- Laisser un passage piéton de 1.40m de large minimum en tout point mesuré au droit de l'installation et de la bordure de trottoir ou les éléments de mobilier urbain et ne créer aucune gêne pour la circulation du public notamment pour les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement ;
- Ne pas gêner le passage des véhicules de secours et laisser libre accès aux immeubles voisins ;
- Laisser accessibles les issues de secours de l'établissement. L'ensemble des installations devra répondre aux normes de sécurité et d'accessibilité en vigueur ;
- Ne pas entraver l'écoulement des eaux dans le caniveau et laisser l'ensemble des réseaux pouvant se trouver dans le sol du domaine public accessible en cas d'intervention à réaliser. Ces travaux ne pourront donner lieu à indemnisation de l'occupant ;
- Laisser l'accès aux réseaux des concessionnaires en cas d'intervention nécessaire et urgente ;
- En dehors du nom de l'établissement, toute publicité est interdite sur l'installation ;
- Souscrire une assurance qui couvrent l'exercice de ses activités sur le domaine public, les dommages corporels, matériels et immatériels causés par/à un tiers ;
- Respecter la nature des produits et services pour lesquels l'autorisation est consentie ;
- Respecter les limites de l'emplacement indiquées dans la présente autorisation, sous peine d'une annulation de l'autorisation d'occupation du domaine public, sans indemnité ;
- Être assidu sur l'emplacement ;
- Tenir les lieux occupés et leurs abords en parfait état de propreté ;
- A exercer son activité sans sonorisation extérieure, sauf autorisation expresse ;

- A ne pas stationner son véhicule, Digue de Mer et Digue des alliés durant toute la période d'occupation ;
- A effectuer la charge et la décharge de ses produits à partir d'une zone de livraison ou d'un dépose-minute, dans les rues perpendiculaires, hors périmètre Digue.

En cochant la case ci-contre, j'affirme avoir pris connaissance et accepte sans réserve les conditions ci-dessus. La Ville de Dunkerque pourra révoquer l'autorisation d'occupation du domaine public, notamment en cas de manquements au présent cahier des charges. Aucune indemnité ne sera versée à son titulaire, quelle que soit l'importance du préjudice subi. Dès lors l'occupant devra libérer, sans délai, le domaine public.

Dossier d'inscription

# VILLE DE DUNKERQUE

2024

COMMERCE AMBULANT POUR LA STATION BALNEAIRE  
DE DUNKERQUE / MALO-LES BAINS

Métiers de Bouche

Vente à l'étal

Jeux

## PRESENTATION DE L'ACTIVITE

(Descriptif des produits vendus ou des animations proposées)

-  
-  
-  
-  
-  
-

### ATTENTION

**DATE LIMITE  
DE DEPÔT DU  
DOSSIER  
COMPLET  
29/02/2024**

**Tout dossier  
incomplet ne  
sera pas  
traité**

## HORAIRES DE PRESENCE

-  
-  
-

Nom .....Prénom.....

Nom de jeune de jeune fille .....

Date de naissance ...../...../.....Lieu .....

Adresse N° .....Rue .....

Résidence .....BAT .....Appt .....

Entrée .....

Code Postal .....Ville .....

Téléphone ...../ Portable .....

Adresse Mail .....

**IMPORTANT**

LE DOSSIER SIGNE DOIT ETRE **IMPÉRATIVEMENT** RENDU COMPLET  
PAR COURRIER : MISSION COMMERCE ET TOURISME DE PROXIMITÉ

Hôtel de Ville BP 6-537 59386 DUNKERQUE Cédex 1

OU

A DEPOSER : MISSION COMMERCE ET TOURISME DE PROXIMITÉ

15 RUE FAULCONNIER 59140 DUNKERQUE

Contact : 03.28.26.38.26

**Le 29 février 2024 AU PLUS TARD**

**Pièces à Fournir**

**DOIVENT OBLIGATOIREMENT ACCOMPAGNER LE DOSSIER**

Photo de votre activité + le métrage longueur x profondeur

Photo du véhicule avec les dimensions.

Photocopie de votre pièce d'identité (recto verso) et carte activé ambulant valide

Extrait KBIS datant de moins de trois mois ou attestation Auto-Entrepreneur.

Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvant l'exercice de la profession ou en cours de validité ainsi que l'assurance du véhicule

Copie du registre du personnel pour le commerçant employant des salariés et contrat de travail avec n° à L'URSAAF.

Licence de boisson cas échéant

RIB de la société

**En supplément pour les métiers de bouche comme pour les jeux.**

Déclaration d'identification concernant les établissements de restauration commerciale fixe ou indépendante délivrée par la Direction Départementale de la Protection des Populations ou convention de stage de formation professionnelle continue

Agrément de Sécurité (pour les commerces de cuisson, pour les jeux et attractions)

**RENSEIGNEMENT SUR L'ENTREPRISE**

DENOMINATION EXACTE

.....

N° de SIRET .....

N° RC et LIEU D'INSCRIPTION

.....

En cas d'acceptation de ma candidature par la commission d'attribution, je m'engage à respecter l'ensemble des prescriptions reprises dans le présent dossier et cahier des charges.



DECLARATION CNIL : Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'octroi, le cas échéant, d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Le destinataire des données est la Ville de Dunkerque.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2018, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à la Ville de Dunkerque. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer à la diffusion des données vous concernant.

Lu et approuvé.....

Le.....

Signature